

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☐FAIT TECHNIQUE ☒

PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: **28**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

05-07/09/2025 Sologne karting - Salbris (France)

FAIT SURVENU PENDANT : **Manche Qualificative 2**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 06/09/2025 - 16:31

LE CONCURRENT N°: **842**NOM : **SILLITTI**

PRENOM :

CATEGORIE : **KA100**N° DE LICENCE : **313512**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **SILLITTI**PRENOM : **Valentin**NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION **DEJUNIAT Daniel CT**

DESCRIPTION DES FAITS :

Il a été constaté par un Commissaire technique, rapport n° 7 que le Pilote/Concurrent mentionné ci-dessus n'était pas en conformité technique à l'arrivée des essais qualificatifs, manches qualificatives, super manche.

REGLEMENTATION :

Après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu le Pilote et le concurrent concerné (convocation N°), Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 37 de l'Annexe sportive FFSA 2025

MOTIF : Non conformité technique

SANCTION : **Disqualification de la séance - Non conformité technique**

DATE : 06/09/2025

A (HEURE / MINUTES) : 17:03

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM : NAVARRO Bernard (FRA)

N° LICENCE : 59108

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : ALLEMAND Pierre (FRA)

N° LICENCE : 74998

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : DEJUNIAT Odette (FRA)

N° LICENCE : 84650

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

SILLITTI

PILOTE (SI DIFFERENT)

SILLITTI Valentin

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.